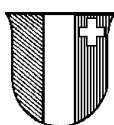


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 86, du 16 novembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2007
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2008



Loi portant modification de la loi cantonale sur la mensuration officielle (LCMO)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 52 du titre final du code civil suisse;

vu l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO), du 18 novembre 1992;

vu l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO), du 10 juin 1994;

vu l'arrêté fédéral concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle, du 20 mars 1992;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 août 2007,

décède:

Article premier La loi cantonale sur la mensuration officielle (LCMO), du 5 septembre 1995, est modifiée comme suit:

Art. 4

Conseil d'Etat

Après avoir consulté les communes, le Conseil d'Etat conclut les conventions-programmes pluriannuelles avec la Confédération.

Art. 4a (nouveau)

Département

¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) est l'autorité cantonale compétente en matière de mensuration officielle.

²Il exerce ses attributions par l'intermédiaire du service de la géomatique et du registre foncier (ci-après: le service).

Art. 5, al. 1, let. c)

c) d'élaborer, sur la base de la stratégie définie avec la Confédération, les plans de mise en œuvre servant de fondement à la conclusion des conventions-programmes et d'en surveiller l'exécution;

Art. 44, al. 1

Frais
a) en général

¹Les frais consécutifs à la nouvelle mensuration, après déduction des subventions fédérales, sont à la charge:

1. des propriétaires intéressés, y compris les titulaires des domaines publics et ferroviaires pour:

- a) 24% dans les zones de localité (ZCI);
- b) 15% dans les zones agricoles et forestières (ZCII);
- c) 6% dans les zones de montagne (ZCIII).

2. des communes pour:

- a) 8% dans les zones de localité (ZCI);
- b) 5% dans les zones agricoles et forestières (ZCII);
- c) 2% dans les zones de montagne (ZCIII).

3. de l'Etat:

- a) 53% dans les zones de localité (ZCI);
- b) 50% les zones agricoles et forestières (ZCII);
- c) 47% dans les zones de montagne (ZCIII).

Art. 2 Pour les mensurations officielles, antérieures à l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), dont les travaux ont été approuvés en vertu de l'article 39 du titre final du Code civil, dans sa version du 10 décembre 1907, la répartition des frais se fait conformément à l'ancien droit.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 6 novembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent